

ORDONNANCE N° 74-4 du 29 janvier 1974

portant ratification de la Convention relative à la création de l'Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien (I.C.A.M.) signée le 29 Janvier 1971 à Fort-Lamy.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU la Convention relative à la création de l'Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien (I.C.A.M.) signée le 29 Janvier 1971.
SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E

ARTICLE 1er.- Est ratifiée la Convention portant création de l'Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien (I.C.A.M.) signée à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971 et dont le texte se trouve ci-joint.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 29 janvier 1974

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports,

Pr le Ministre des Affaires Etrangères absent, le Ministre de l'Information et du Tourisme, chargé de l'intérim,

Capitaine GUEZODJE Vincent

Chef de Batàillon Pierre KOFFI

Ampliations : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 12 - IAA-DCCT-DE-CE-Solde 4 - DGAJL-Dtion Stat.-IGF-Gde.Ch. 6 - JORD.- MAE + Services 5 - I.C.A.M. 2
DGP 2 ONR 4 SPD 2 - CNI 1 MEN et ses Sces 8

C O N V E N T I O N
RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT
CULTUREL AFRICAIN, MALGACHE ET MAURICIEN

Les Hautes Parties Contractantes, réunies en Conférence de l'OCAM du 28 au 29 Janvier 1971 à Fort-Lamy.

PREAMBULE :

Rappelant les termes des résolutions n° 19/ACS de la Conférence de Niamey, n° 21/ACS de la Conférence de Kinshasa et n° 7/ACS de la Conférence de Yaoundé ainsi que les conclusions des différentes réunions et démarches relatives au projet de création d'un Institut Culturel Africain ;

Confirmand la nécessité d'établir un programme commun d'échanges culturels entre les différents hommes de culture Africains, Malgaches et Mauriciens : écrivains, artistes et chercheurs ;

Considérant que cette action culturelle harmonisée permettra de valoriser davantage la culture africaine par la coordination et la diffusion des travaux des écrivains, artistes et chercheurs appartenant au monde africain et les échanges plus poussés entre les hommes de culture ;

Sont convenus de ce qui suit :

Capitre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Il est créé un établissement public international dénommé "INSTITUT CULTUREL AFRICAIN, MALGACHE ET MAURICIEN" (I.C.A.M.) -

ARTICLE 2.- L'I.C.A.M. est une entreprise commune des Etats de l'OCAM au sens de l'article 17 de la Charte de cette Organisation.

ARTICLE 3.- L'I.C.A.M. est doté de la personnalité Juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens immobiliers qui seront régis par la Convention Générale relative aux biens de l'OCAM et de ses institutions spécialisées.

ARTICLE 4.- Son siège Permanent est installé à Dakar et ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

ARTICLE 5.- Des dispositions seront prises pour que soit définie l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'Institut et à son personnel en s'inspirant de la Convention Générale relative aux privilèges et immunités de l'OCAM.

ARTICLE 6.- Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec les institutions culturelles et notamment de la Société Africaine de Culture.

Chapitre II - BUTS

ARTICLE 7.- L'Institut a pour buts :

- a) d'assurer la coordination des activités menées dans les Centres Culturels Africains, Malgaches et Mauriciens prévus par la Résolution n°19 de l'OCAM (Janvier 1968) :
 - de collecter et de diffuser des informations et des moyens nécessaires au fonctionnement des Centres Culturels ;
 - d'assurer la formation et le perfectionnement des techniciens requis pour le fonctionnement de ces Centres ;
- b) d'organiser des colloques, congrès et festivals devant permettre de réunir les hommes de culture, d'assurer la publication des travaux ayant fait l'objet de ces rencontres ;
- c) d'aider à l'édition et à la diffusion d'ouvrages scolaires ou universitaires proposés par les Etats ou d'ouvrages de culture générale,
 - de contribuer à l'harmonisation de ces ouvrages scolaires ou universitaires,
 - de permettre l'échange entre les étudiants appartenant aux Etats membres de l'I.C.A.M. ;
- d) d'organiser des concours et décerner des prix afin de susciter une saine émulation entre les différents hommes de culture.

Chapitre III - ORGANES

ARTICLE 8.- Les organes de l'I.C.A.M. sont :

- Le Conseil Exécutif,
- La Direction de l'Institut.

ARTICLE 9.- Le Conseil Exécutif.

Le Conseil Exécutif est l'instance suprême de l'Institut.
Il est composé des Ministres chargés de la culture des Etats membres de l'I.C.A.M. ou leurs représentants.

ARTICLE 10.- Le Conseil a essentiellement pour fonction :

- a) d'orienter la politique générale et l'activité de l'Institut ;
- b) d'approuver son programme de travail ;
- c) d'examiner et approuver le budget ;
- d) de nommer le Directeur de l'Institut, responsable devant lui ;
- e) d'adopter les statuts de l'Institut ;
- f) de fixer le barème des contributions ;
- g) de prendre toutes mesures propres à réaliser la vocation de l'Institut ;
- h) de contrôler l'exécution des décisions qu'il a prises ;
- i) de décider de l'admission au sein de l'ICAM d'Etats associés et de déterminer la nature et l'étendue de leurs droits et obligations ;
- j) de créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut.

ARTICLE 11.- Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée, ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président en Exercice du Conseil.

Des observateurs peuvent être admis à assister aux travaux du Conseil sans droit de vote.

ARTICLE 12.- Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil Exécutif.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et vacants.

Le Conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son Président et les autres membres du bureau.

Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes qui échappent à la compétence du Directeur et nomme le personnel de conception sur proposition du Directeur.

ARTICLE 13.- Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 14.- La Direction de l'Institut

L'I.C.A.M. est administré par un Directeur nommé sur proposition de la Société Africaine de Culture par le Conseil Exécutif pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Le Conseil Exécutif peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil Exécutif et de tout organe accessoire.

Il représente l'Institut dans les actes officiels.

Il peut déléguer ses fonctions.

Il participe à l'élaboration de la politique de l'Institut.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution.

Il prépare le projet de budget et les comptes financiers de l'Institut.

Le Directeur est assisté d'un personnel recruté d'après l'organigramme de l'Institut.

La Direction est subdivisée en deux Départements :

- Département de l'Action Culturelle, divisé lui-même en deux sous-départements :

a) Culture

b) Science.

Une convention règlera le statut et la situation du personnel et fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la suppléance du Directeur en cas d'empêchement ou de vacance.

ARTICLE 15.-Organes Supplémentaires.

Les principes et modalités concernant le fonctionnement de tout organe supplémentaire dont la création serait jugée utile seront déterminés par le Conseil Exécutif.

Chapitre IV - B U D G E T

ARTICLE 16.- Tous les ans, le Directeur prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'Institut qu'il soumet au Conseil qui les examine.

Le budget de l'I.C.A.M. est alimenté par la contribution des Etats membres selon les modalités fixées par le Conseil Exécutif.

Le Directeur peut, avec l'accord du Conseil Exécutif, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Institut par des Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Chapitre V - CONDITIONS D'ADMISSIONS

ARTICLE 17.- Tout Etat Africain non signataire peut devenir partie à cette Convention.

A cette fin, il doit adresser une demande écrite au Directeur de l'Institut au moins quatre mois avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif.

Cette demande est communiquée à tous les Etats membres par le Directeur.

Si le Conseil Exécutif statue favorablement, l'Etat est admis à accomplir les formalités requises à l'article 19 et la convention entre en vigueur à son égard 30 jours après le dépôt de ses instruments.

Chapitre VI - MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE 18.- Tout Etat Africain qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'I.C.A.M. peut en faire la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par le Conseil Exécutif.

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19.- Ratification et Adhésion

La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'Instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

ARTICLE 20.- Entrée en vigueur

Cette Convention entrera en vigueur dès sa ratification par deux-tiers au moins des Etats représentés.

ARTICLE 21.- Amendement et Révision

La présente Convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au Directeur de l'Institut qui la communique à tous les Etats membres.

Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 22.- Renonciation à la qualité de membre et liquidation.

Tout Etat qui désire se retirer de l'Institut en avise le Directeur quatre mois avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

En cas de dissolution de l'I.C.A.M., le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'Actif et du Passif de l'Institut.

Fait à Fort-Lamy, le 29 Janvier 1971.